



SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 26/8352

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 26/5200 RELATIF A LA MISE EN SECURITE D'URGENCE AVEC DEMOLITION DU MUR DE SOUTÈNEMENT ET INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISER LE JARDIN ET LE GARAGE SITUES 6 RUE LYCKLAMA _ PARCELLE CR058

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport et son complément dressés par Monsieur Jean-François JACOB, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice en date du 24 juillet 2026, les 28 juillet et 10 août 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté municipal n°26/5200 portant mise en sécurité d'urgence avec démolition du mur de soutènement et interdiction d'accès et d'utiliser le jardin et le garage de la Villa ANNABEL, situés 6 rue Lycklama ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la nature des travaux attendus ainsi que les conditions d'exécution d'office de ces derniers par la Ville de Cannes.

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1 l'arrêté municipal n°26/5200 portant mise en sécurité d'urgence avec démolition du mur de soutènement et interdiction d'accès et d'utiliser le jardin et le garage de la Villa ANNABEL, situés 6 rue Lycklama est modifié comme suit :

Il est ordonné, dès notification, une mise en sécurité d'urgence du mur de soutènement du jardin, et du garage de la copropriété dénommée Villa ANNABEL située 6 rue Lycklama 06400 Cannes, référence cadastrale CR058, pris en la personne de son administrateur Judiciaire, Maître Thibaut EZAVIN de l'étude SCP EZAVIN THOMAS située 1 rue Alexandre Mari 06300 Nice ;

Le syndicat des copropriétaires de la Villa ANNABEL, pris en la personne de son administrateur est mis en demeure, dans un délai de 15 jours :

- de procéder à la démolition du mur ;

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 26/8352

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20260901-0000271161-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 01/09/2026

Retour Préfecture : 01/09/2026

- à défaut, de mettre en œuvre toute mesure propre à remédier aux risques, étudiée et préconisée par un BET structure et réalisée sous le contrôle d'un maître d'œuvre, dont les détails (notes de calculs, plan de dimensionnement, méthodologie de mise en œuvre....) seront préalablement transmis à la Ville de Cannes pour information.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté municipal n°26/5200 portant mise en sécurité d'urgence avec démolition du mur de soutènement et interdiction d'accès et d'utiliser le jardin et le garage de la Villa ANNABEL, situés 6 rue Lycklama est modifié comme suit :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune, assistée d'un BET structure, d'un maître d'œuvre et d'entreprises qualifiées, et aux frais des copropriétaires ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté municipal n°26/5200 portant mise en sécurité d'urgence avec démolition du mur de soutènement et interdiction d'accès et d'utiliser le jardin et le garage de la Villa ANNABEL, situés 6 rue Lycklama est modifié comme suit :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des représentants légaux des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant sera valablement effectuée par affichage à la Mairie de la commune ainsi que par affichage sur la façade du bien en application des dispositions de l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

La personne mentionnée à l'article 1 se chargera, en application de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation, de notifier le présent arrêté et l'arrêté n°26/5200 aux copropriétaires et occupants de la propriété, à savoir à :

- Monsieur Richard SAUGRAIN domicilié au 6 rue Lycklama à Cannes, copropriétaire de l'appartement au dernier étage du bien situé à 6 rue Lycklama ;
- Monsieur Michel SAUGRAIN domicilié au 6 rue Lycklama à Cannes, copropriétaire de l'appartement du 1^{er} étage du bien situé à 6 rue Lycklama ;
- Monsieur Gérard SAUGRAIN domicilié au 367 Boulevard de la corniche 06250 Mougins ;
- Madame TERME épouse TOLLINCHI domiciliée au 1 avenue Liserb Palais Tony Pin 06000 Nice ;
- Monsieur Dominique BUHOT domicilié au 7532 Bent Bow Trail WintervPark en Floride (32792) aux Etats Unis ;
- Madame Emilie SAUGRAIN, fille de Patrick SAUGRAIN décédé ;
- Monsieur Daniel HAUSSHERR domicilié route de vallon 17CH-1566-St Aubin en Suisse ;
- Maître Véronique ZERATH, notaire de la succession PARACCIANI appartement du RDC ;

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 26/8352

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20260901-0000271161-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 01/09/2026

Retour Préfecture : 01/09/2026

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 26/5200 du 28 août 2026 demeurent inchangées.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental en charge du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques Municipale de Cannes, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

01 SEP. 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Antoine BAB

